

REPUBLIQUE DU BURUNDI



PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Secrétariat Général de l'Etat

COMMUNIQUE DE PRESSE N°14 DE LA REUNION DU CONSEIL DES MINISTRES DU MERCREDI 06 DECEMBRE 2023

Le Conseil des Ministres s'est réuni ce mercredi 06 décembre 2023 à Bujumbura, sous la présidence de son Excellence Monsieur le Président de la République, Général Major Evariste NDAYISHIMIYE.

Après la présentation et l'adoption de l'ordre du jour, Son Excellence le Président de la République a invité le Premier Ministre à présenter la synthèse des observations issues des réunions préparatoires du Conseil des Ministres qui ont eu lieu en dates des 08, 09, 20, 21, 22, 29 novembre et 01 décembre 2023 et qui étaient consacrées à l'analyse des mêmes dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Les dossiers analysés sont les suivants :

1. Projet de loi organique portant amendement de la loi organique n°1/11 du 20 mai 2019 portant Code électoral, présenté par le Ministre de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique.

L'amendement de la loi ci-haut citée est proposé pour trois raisons principales suivantes :

- Harmoniser le Code électoral avec la loi n° 1/05 du 16 mars 2023 portant détermination et délimitation des Provinces, des Communes, des Zones, des Collines et/ou Quartiers de la République du Burundi ;
- Résoudre les difficultés rencontrées par la Commission Electorale Nationale Indépendante dans la mise en application de certaines dispositions de la loi en vigueur;
- Tenir compte des recommandations issues de l'évaluation du processus électoral de 2020.

Ainsi les principales modifications proposées sont les suivantes :

- Pour rendre le Code électoral conforme à la Constitution, une disposition en rapport avec l'ordre des élections a été introduite suite au décalage de mandats des institutions étatiques. A l'exception du mandat présidentiel qui est de sept ans, les autres mandats restent de cinq ans.
- La mise en place d'un Centre de vote qui regroupe des bureaux de vote ;
- L'idée de combinaison de trois scrutins est abandonnée. Il n'est donc plus nécessaire que la campagne électorale dure trois semaines. Il est proposé qu'elle dure deux semaines ;

- Dans ce projet, le remplacement d'un Sénateur tient compte des trois suppléants prévus et la procédure de remplacement d'un Sénateur indépendant est précisée ;
- Le projet introduit les cas d'incompatibilité avec le mandat de chef de Colline/Quartier ;
- Pour faciliter l'éventuel remplacement des Conseillers communaux sans pour autant bouleverser l'équilibre genre, il est proposé que chaque candidat inscrit sur la liste bloquée ait au moins trois suppléants, de préférence de même ethnie et de même genre ;
- Les Burundais résidant hors du pays peuvent voter pour les candidats de leur circonscription électorale d'origine, y compris le candidat indépendant ;
- Aux fins de limiter les déclarations de candidatures fantaisistes pour les élections des Conseillers communaux, il est proposé une caution de deux cent mille francs burundais (200.000 BIF) par candidat indépendant ou par liste de candidats des partis politiques ou des coalitions des partis politiques ;
- Pour décourager certains comportements qui pourraient compromettre le processus électoral, il est proposé qu'il soit érigé en infraction le fait, pour toute personne physique ou morale :
 - o de propager, dans des canaux de communication ou sur les réseaux sociaux, des messages susceptibles de compromettre le processus électoral ou d'attiser la violence électorale ;
 - o d'annoncer ou de proclamer les résultats d'une élection avant les organes compétents.

Après échange et débat, le projet a été **adopté** avec entre autres observations et recommandations suivantes :

- Ajouter dans les visas, la référence à la loi régissant la presse au Burundi ;
- Réaménager les visas en commençant par les lois les plus récentes ;
- Ajouter une disposition qui précise les lieux de déroulement des élections : Les élections des députés et des sénateurs se déroulent au niveau provincial, celles des Conseillers Communaux au niveau communal, tandis que celles des Chefs de Collines ou Chefs de Quartiers au niveau local ;
- Préciser que les coalitions des partis politiques sont formées après la convocation des élections pour lesquelles elles veulent se constituer candidates ;
- Supprimer la centralisation des résultats au niveau des centres de vote comme nouveauté proposée et tout ce qui s'y rapporte dans le projet ;
- Supprimer la cellule technique chargée d'appuyer la Commission Electorale Communale Indépendante puisqu'en cas de problème, il serait difficile d'établir la responsabilité entre la CECI et la cellule technique
- Lors de l'énumération des conditionnalités pour une candidature, préciser chaque fois l'élection concernée ;
- Porter la caution de candidature au poste présidentiel à cent millions de Fbu (100.000.000 Fbu) ;

- Porter la caution de candidature au poste de Député et de Sénateur à Deux millions de Fbu (2. 000.000 Fbu) ;
- Insérer une disposition sur la représentation de chaque zone au sein du Conseil Communal pour le Parti ayant remporté les élections au niveau de cette zone ;
- Revoir à la hausse l'amende pour toute personne physique ou morale qui perturbe le déroulement des élections, à l'aide de fausses nouvelles, calomnies ou autres manœuvres frauduleuses.

2. Projet de loi organique portant révision de la loi organique n°1/04 du 19 février 2020 portant organisation de l'administration communale, présenté par le Ministre de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique.

Depuis la promulgation de la loi organique n°1/04 du 19 février 2020 portant organisation de l'administration communale, plusieurs réformes ont été initiées dans l'organisation et le fonctionnement des collectivités locales.

Il y a lieu de citer la loi organique n° 1/05 du 16 mars 2023 portant détermination et délimitation des Provinces, des Communes, des Zones et des Collines et/ou Quartiers de la République du Burundi qui a fait passer les Provinces de 18 à 5, les Communes de 119 à 42, les Zones de 399 à 451 et les Collines ou Quartiers de 2911 à 3044.

Cette loi implique un réaménagement au niveau des entités administratives, dont la Province, la Commune, la Zone et la Colline ou le Quartier.

De plus, la décentralisation effective exige le renforcement de l'exécutif communal et que soit précisé le cahier des charges de chacune des autorités locales, pour rapprocher les services publics à la population.

Ainsi, à travers ce nouveau projet de loi, il s'observe un certain nombre d'innovations :

- Ce projet combine deux anciennes lois, à savoir : loi organique n°1/04 du 19 février 2020 portant modification de certaines dispositions de la loi n°1/33 du 28 novembre 2014 portant Organisation de l'Administration Communale et la loi n° 1/16 du 25 mai 2015 portant modalités de transfert des compétences de l'Etat aux Communes ;
- Le budget de la Commune doit faire partie intégrante du budget général de l'Etat et avant que la Commune ne contracte un emprunt, le Ministre ayant les finances dans ses attributions doit l'approuver ;
- Au niveau des organes de la Commune, il y a création de l'exécutif communal. Une fois élu au poste d'Administrateur Communal, celui-ci ne sera plus membre du Conseil Communal ;
- La révision du cahier de charges de l'Administrateur communal, du Chef de Zone et celui du Chef de Colline dans le souci de rapprocher les services publics à la population;

- L'Administrateur Communal élu est mandataire . Il bénéficie d'une indemnité à charge du budget général de l'Etat, mais ses primes et autres avantages proviennent du budget de la Commune ;
- Le titre de «Secrétaire Exécutif Permanent » change pour devenir « Secrétaire Exécutif Communal » ;
- L'élargissement de l'organigramme de la Commune par la création d'autres services au sein de la Commune;
- La Commune gère tous les services établis sur son territoire, le personnel ainsi que les équipements ;
- Au niveau de la Colline ou du Quartier, le travail collégial est rénové. Le Chef de Colline ou de Quartier exerce ses missions en concertation avec Conseil de Colline ou de Quartier.
- L'âge minimum des Conseillers de Colline ou de Quartier est de 25 ans.

A l'issue de l'analyse, le projet de loi a été **adopté** avec les principales observations et recommandations suivantes :

- Combiner toutes les attributions de la Commune et ne pas séparer les anciennes de celles qui sont transférées ;
- Regrouper les compétences de la Commune selon les domaines suivants :
 - o L'administration territoriale et le développement communautaire ;
 - o La Planification et les finances communales ;
 - o L'aménagement du territoire, l'urbanisme et l'habitat ;
 - o L'éducation, le sport et les questions sociales et culturelles ;
 - o La santé publique ;
 - o L'eau, l'énergie et les carrières ;
 - o L'environnement, l'agriculture, l'élevage et la gestion foncière;
 - o Les pistes, les voies de communication et de télécommunication ;
 - o Les infrastructures administratives, socioculturelles, économiques et touristiques ;
 - o Les droits de la personne humaine, protection sociale et inclusion genre ;
 - o L'Entrepreneuriat, le commerce et l'industrie.
- Porter l' incompatibilité du mandat de conseiller communal aux fonctions de : (1°) Président de la République ; (2°) Parlementaire ; (3°) Vice-Président de la République ; (4°) Premier Ministre ; (5°) Ministre ; (6°) Ombudsman ; (7°) Gouverneur de Province et les membres de son cabinet, (8°) Administrateur Communal ; (9) Secrétaire Exécutif Communal ; (10) Conseiller de l'Administrateur Communal ; (11) Chef de Département de la Commune ; (12) Personnel d'appui de l'administration communale ;
- Préciser que quand l'incompatibilité est levée avant la fin du mandat, le Conseiller a le droit de reprendre son mandat, sauf si les fonctions ont pris fin par sanction;

- Préciser que le vote de défiance de l'Administrateur Communal est pris par deux tiers (2/3) des membres du Conseil Communal physiquement présents ;
- Pour se conformer à la structure sanitaire mondialement reconnue, parler de District Sanitaire là où il est fait mention de Département pour les autres domaines ;
- Parmi les conditions pour être élu Administrateur Communal, ajouter « être ressortissant de la commune », et porter l'âge minimum à 30 ans ;
- Créer un service d'audit et de contrôle interne attaché directement à l'Administrateur Communal ;
- Mentionner que l'organisation et le fonctionnement des départements de la Commune seront précisés dans un décret ;
- Doter l'Administrateur Communal d'un conseiller juridique, un conseiller en affaires politiques et socioéconomiques et un conseiller en communication et relations publiques ;
- Préciser que l'Administrateur Communal recrute et engage le personnel, après délibération du Conseil Communal, conformément à la loi ;
- Préciser que le fonctionnaire transféré à la Commune reste régi par le statut général des fonctionnaires;
- Pour donner plus de poids à la Zone, déconcentrer les services les plus sollicités par la population locale au niveau de la Zone et lui doter les services techniques zonaux suivants: (i)l'Etat-Civil, (ii) l'environnement, l'agriculture, l'élevage et la gestion foncière, (iii) l'éducation, le sport et les questions socioculturelles (iv) la santé. Les Chefs de ces services doivent avoir au moins un diplôme de l'enseignement post-fondamental ou équivalent ;
- Préciser que le Chef de Zone doit être natif, ressortissant ou résident dans la Zone et qu'après sa nomination, il doit résider dans la Zone ;
- Préciser que le mandat du Chef de Colline ou de Quartier est rénuméré sur le budget de la Commune , dure cinq ans et est renouvelable, et que cette rémunération est fixée par un texte réglementaire ;
- Préciser que le projet de budget annuel est préparé par l'Administrateur communal et approuvé par le Conseil communal et que l'exercice budgétaire de la Commune est aligné à l'exercice budgétaire de l'Etat ;
- Préciser que l'ordonnancement, l'engagement, la liquidation et le contrôle des dépenses se réfèrent à la loi relative aux finances publiques;
- Préciser comment le budget arrive chez le Ministre des Finances, c'est-à-dire le circuit qu'il prend et les délais de sa transmission ;
- Parmi les organes de contrôle des finances de la Commune y ajouter « La Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics» ;
- Dans les dispositions transitoires et finales, prévoir une disposition qui parle de la gestion du personnel des anciennes Communes après les prochaines élections ;
- Procéder au réajustement des entités judiciaires pour tenir compte du nouveau redécoupage.

3. Projet de loi portant révision de la loi n°1/022 du 06 novembre 2018 portant portant modification de la loi n°1/18 du 15 mai 2014 portant création, mandat, composition, organisation et fonctionnement de la Commission Vérité et Réconciliation, présenté par les Services de la Primature.

Dans le souci de restituer les terres spoliées, les maisons spoliées et autres biens pillés aux victimes des crimes du passé, il a été mis en place la Commission Nationale Terres et autres Biens.

Le mandat de la Commission Nationale Terres et autres Biens a expiré au mois de mars 2022, mais elle a laissé beaucoup de dossiers en attente de traitement.

Le Gouvernement a réfléchi sur un organe pouvant remplacer la Commission Nationale Terres et autres Biens et a trouvé que la Commission Vérité et Réconciliation pouvait accomplir cette mission du fait que les missions des deux commissions se recoupent quelque part.

Ainsi, ce présent projet de loi donne à la Commission, la compétence de connaître les dossiers qui étaient pendants devant la Commission Nationale Terres et autres Biens et les dossiers non encore introduits à la Commission Nationale Terres et autres Biens avant la fin de son mandat.

Les décisions de la Commission en matière des terres et autres biens seront susceptibles de recours devant la Cour Spéciale des Terres et autres Biens.

Pour des cas d'entente à l'amiable réussie, ce projet prévoit l'entérinement de l'accord d'entente par la Cour Spéciale des Terres et autres Biens, afin de le rendre inattaquable par des commissions ou juridictions ultérieures.

Il prévoit également la création, au sein de la Commission, d'un département qui est chargé du traitement des litiges liés aux Terres et Autres Biens. Au niveau de chaque province, le nombre de cadres à y affecter sera fonction du volume des conflits.

Après échange et débat, le projet de loi a été **adopté** avec les observations et recommandations suivantes :

- Au lieu de créer un Département, mettre en place des Délégations Provinciales de la Commission Vérité Réconciliation qui s'occuperont de la question Terres et autres Biens ;
- Ces Délégations Provinciales comprendront des cadres d'appui travaillant sous la supervision des Commissaires. Ils seront nommés par décret ;
- L'effectif des cadres d'appui dans la Province dépendra du volume des litiges.

4. Projet de loi portant ratification par la République du Burundi de l'accord entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Gouvernement de la Fédération de Russie sur la coopération dans le domaine de l'énergie nucléaire, présenté par le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération au Développement.

Le Gouvernement de la République du Burundi et le Gouvernement de la Fédération de Russie ont signé un Accord de Coopération dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

Cet Accord repose sur l'intérêt mutuel d'établir un cadre juridique stable pour faciliter une coopération en matière d'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

L'expertise acquise par le Gouvernement de la Fédération de Russie dans ce domaine le rend particulièrement bien placé pour répondre aux attentes du Burundi.

Le Burundi étant confronté à des besoins énergétiques, cette coopération avec la Fédération de Russie permettra au Burundi de limiter sa dépendance énergétique en produisant sa propre source d'énergie durable.

Après échange et débat, le projet a été **adopté** .

5. Projet de loi portant ratification par la République du Burundi de l'accord entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Gouvernement de la République de Cuba sur l'exemption de visas pour les détenteurs de passeports diplomatiques, officiels et de service, présenté par le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération au Développement.

Le Gouvernement de la République du Burundi et le Gouvernement de la République de Cuba ont signé, le 14 septembre 2023 à la Havane, l'Accord entre les deux Gouvernements sur l'exemption réciproque de Visas pour les détenteurs de Passeports diplomatiques, Officiels et de Service. Cet Accord ne s'appliquera qu'aux diplomates et fonctionnaires des deux pays.

Il témoigne le bon état des liens d'amitié, de fraternité et de coopération et réaffirme la volonté des gouvernements cubain et burundais de les consolider.

La suppression des visas pour les détenteurs de Passeports diplomatiques, Officiels et de Service permettra un échange plus rapide, une régularité et une fluidité des déplacements des responsables de deux administrations respectives. Il va créer les conditions favorables aux activités de coopération économique, commerciale et d'investissement entre les deux pays.

Après échange et débat, le projet a été **adopté**.

6. Projet de décret portant révision du décret n°100/069 du 24 septembre 2020 portant missions et organisation du Ministère des Finances, du Budget et de la Planification Economique, présenté le Ministre des Finances, du Budget et de la Planification Economique.

Le présent projet de décret vient répondre au souci majeur de renforcer ce ministère afin qu'il assume son rôle et accroître la redevabilité de toutes les parties concernées par la mise en œuvre des réformes en cours et la bonne exécution des projets. Les principales modifications proposées sont les suivantes :

- Le changement d'appellation du Ministère ;
- Le renforcement du cabinet du Ministre avec des conseillers techniques sur les questions juridiques, économiques et des finances publiques ;
- La mise en place de deux secrétariats permanents : Le premier chargé de la Planification et de la Coopération Economique et financière, et le second chargé des Finances
- La mise en place d'une Direction Générale des Réformes et de la Coopération économique et financière ;
- L'Inspection Générale du ministère qui est renommée « Inspection Générale des Finances » ;
- Le renforcement de la direction de l'informatique, en la transformant en Direction Générale des Système d'informations ;
- Le renforcement des missions de la Direction Générale des Finances Publiques en lui attribuant un service de Contrôle des finances internes et Vérification rattaché au Directeur Général.

Après échange et débat, le projet a été **adopté** avec comme observations et recommandations suivantes :

- Au niveau des visas, ajouter la référence à la loi sur l'administration publique ; ainsi qu'au décret portant cadre général du cahier des charges des Inspections ministérielles et Services de contrôle interne de l'administration publique burundaise en matière de suivi de gouvernance ;
- Garder l'actuelle dénomination du Ministère ;
- Préciser que l'objet du décret est la réorganisation du Ministère des Finances, du Budget et de la Planification Economique » ;
- Garder l'Inspection Générale du Ministère à la place de la proposition d'une Inspection Générale des Finances ;
- Insérer un article qui prévoit le mode de nomination des cadres et hauts cadres du Ministère ;
- Préciser le nombre de conseillers à affecter dans différentes cellules ainsi que leur cahier de charge;
- Distinguer les administrations personnalisées des établissements publics ;
- Veiller à ce que le code des marchés publics en révision tienne compte de la vision du Gouvernement « Burundi Pays Emergent en 2040 et Pays Développé en 2060 »;
- Vulgariser le document de Vision Burundi Pays Emergent en 2040 et Pays Développé en 2060 ;

- Finaliser le plus rapidement possible le cadre légal des administrations personnalisées de l'Etat et des Etablissements Publics;
- Accélérer la révision du document du Plan National de Développement.

7. **Rapport annuel d'exécution du budget de l'Etat, Exercice 2022-2023**, présenté par le du Ministre des Finances, du Budget et de la Planification Economique.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi relative aux finances publiques, le Ministère des Finances du Budget et de la Planification Economique produit des rapports de performance et d'exécution budgétaire pour une transparence dans l'exécution du budget de l'Etat.

Le présent rapport concerne l'exécution du budget de l'Etat de l'exercice 2022-2023.

Le Budget 2022-2023 a été exécuté pendant qu'il s'observe au niveau international une récession de l'économie.

Au niveau national, suite au démarrage avec l'exercice 2022-2023 des budgets programmes et contrats programmes, le budget 2022 -2023 a été exécuté d'une façon particulière par rapport aux autres budgets antérieurs.

Comme c'était la première année de démarrage du budget en mode programme, des difficultés pour l'exécuter se sont manifestées.

En plus de cette problématique à l'exécution du budget, les prévisions budgétaires pour les dépenses qui devaient faire objet de passation des marchés publiques ont présenté un besoin d'être refinancées car les prix sur différentes catégories de biens n'ont pas été stables.

Il sied d'indiquer que les prévisions des salaires de l'exercice 2022/2023 n'ont pas couvert les dépenses salariales additionnelles consécutivement au débloccage administratif et avancement fictif de carrière réalisé dans le secteur de la fonction publique.

En ce qui concerne les recettes la collecte des recettes pour l'exercice budgétaire 2022-2023 enregistre une contreperformance de 93.5%.

Quant aux dépenses, le taux de liquidation du budget de l'Etat à la fin de l'exercice budgétaire 2022-2023 est de 95.6%.

De façon générale, l'analyse des rapports de mise en œuvre des Plans de Travail et Budget Annuel tout au long de l'année laisse constater que le budget a été globalement consommé. Cependant, des efforts de meilleure programmation des activités et des ressources ainsi que du mécanisme de gestion budgétaire sont encore à fournir.

Après analyse et débat sur ce Rapport, le Conseil des Ministres l'a **approuvé** avec la recommandation d'élaborer ce Rapport trimestriellement, et l'analyser avant les plafonds d'engagement des dépenses.

8 Projet de loi portant règlement et compte-rendu budgétaire pour l'Exercice 2022/2023 , présenté par le Ministre des Finances, du Budget et de la Planification Economique.

Le projet de loi de règlement et compte-rendu budgétaire trouve ses origines dans la loi relative aux finances publiques qui stipule que le Ministre en charge des Finances prépare et soumet au Gouvernement pour adoption le projet de loi de règlement et compte-rendu budgétaire au plus tard cinq mois après la clôture de l'exercice budgétaire.

C'est dans ce cadre que ce projet de loi de règlement et compte-rendu budgétaire pour l'exercice 2022/2023 est soumis au Gouvernement.

Le budget a été exécuté tant en recettes qu'en dépenses conformément aux prescrits de la loi n°1/22 du 30 juin 2022 portant fixation du budget général de la République du Burundi pour l'exercice 2022/2023. Au niveau des recettes, le taux de réalisation a été de 106% tandis qu'au niveau des dépenses, il a été de 109%.

Après analyse, le projet a été **adopté** avec les recommandations suivantes :

- Fournir plus d'efforts en vue de la capitalisation des recettes en renforçant des mécanismes décourageant la fraude fiscale.
- Produire un rapport sur les exonérations accordées afin d'évaluer l'impact financier et vérifier que ceux qui en ont bénéficié, ont réalisé convenablement leurs projets.

9 Note portant campagne de lutte contre la fraude sur les impôts et taxes internes, présentée par le Ministre des Finances, du Budget et de la Planification Economique

Dans le cadre de la campagne contre la fraude, une vérification de certaines sociétés produisant les jus et boissons alcoolisées a été entamée.

Dans le cadre de l'utilisation des machines à facturation électronique parmi les contribuables analysés, des irrégularités ont été relevées, en l'occurrence l'écart entre les prix figurant sur les factures envoyées à l'OBR et les prix réellement payés par les clients

L'analyse montre qu'en moyenne la TVA est minorée de 62%. Cela veut dire que le collecteur de la TVA reverse au Trésor 38% seulement de la TVA collectée lors de la vente de ses marchandises.

La note indique les actions engagées ou à initier envers les contribuables fautifs, leurs Conseillers fiscaux et les employés de l'OBR.

Après analyse de la note, le Conseil des Ministres **a apprécié** les mesures déjà prises pour lutter contre la fraude, mais que beaucoup reste à faire. Les observations et les recommandations suivantes ont été formulées:

- Le Conseil des Ministres a condamné particulièrement les complicités qui se trouvent au niveau de l'OBR dans cette fraude ;
- Les employés de l'OBR complices dans la fraude doivent être sérieusement sanctionnés ;
- Un contrôle va être opéré chez tous les contribuables et les fautifs vont être sanctionnés et devront rembourser ce qu'ils doivent au Trésor Public;
- Pour les véhicules utilisés dans la fraude et saisis, vérifier s'ils sont la propriété du fraudeur ou pas;
- S'il s'avère que se sont des véhicules loués, les remettre aux propriétaires s'ils ne sont pas complices;
- Que ceux qui font louer les véhicules vérifient ce à quoi ils vont être utilisés ;
- Démenteler et réprimer les fraudes sur les salaires au niveau du Ministère de la Fonction Publique et élargir ce travail aux autres structures fonctionnant sur le budget de l'Etat.

10 Projet d'appui à l'accès au financement pour les importations de produits stratégiques de la Banque Mondiale, présenté par le Ministre des Finances, du Budget et de la Planification Economique.

L'opération proposée vise à relancer le financement des importations.

L'IDA fournira un mécanisme de garantie de 40 millions de dollars américains pour permettre aux banques commerciales locales d'ouvrir des lettres de crédit pour soutenir les importations des entreprises privées.

Le champ d'application sera limité à l'importation de produits essentiels (engrais et médicaments). Toutes les banques seront éligibles à condition qu'elles répondent à des critères prédéfinis, qui seront détaillés dans le manuel des opérations du projet.

Après analyse, le Conseil des Ministres a **adopté** ce projet.

11 Projet de décret portant révision du décret n°100/091 du 28 octobre 2020 portant organisation du Ministère de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage, présenté par le Ministre de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage.

La modification du décret en vigueur a pour objet de restructurer les services afin que le ministère puisse mener à bien ses missions. Ainsi, il est proposé :

- La mise en place de deux Secrétaires Permanents, le premier chargé de l'Environnement et le second chargé de l'Agriculture et d'Elevage ;

- La restructuration de certains services pour corriger des dysfonctionnements car certaines missions des Directions Générales au sein de l'administration centrale se chevauchent avec les missions de certaines Administrations personnalisées ;
- L'intégration de l'Autorité Burundaise de Régulation des Produits Vétérinaires, des Pesticides et des Aliments (ABREVPA) dans l'organigramme du Ministère;

A l'issue de l'analyse, le projet a été **adopté** avec les observations et les recommandations suivantes :

- Insérer dans les visa, le décret portant cadre général du cahier des charges des Inspections ministérielles et Services de contrôle interne de l'administration publique burundaise en matière de suivi de gouvernance » ;
- Numéroter les missions par des chiffres à la place des tirets ;
- Préciser qu'afin d'accomplir sa mission, le Ministère de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage s'appuie sur des services de l'administration centrale et des structures sous tutelle ou sous l'autorité hiérarchique du Ministre et les énumérer en précisant que l'organisation et le fonctionnement des structures sous tutelle ou sous l'autorité hiérarchique sont déterminés par décret ;
- Au lieu d'une Direction Générale de la Planification Foncière, Environnementale, Agricole et de l'Elevage retenir une Direction Générale de la Planification ;
- Placer la Direction Générale de la Planification sous la coordination du Secrétariat Permanent chargé du domaine de l'Environnement et la Direction Générale des Ressources sous la coordination du Secrétariat Permanent chargé du domaine de l'Agriculture et de l'Elevage ;
- En vue d'éviter des confusions entre le rôle du secrétaire Permanent et celui du Ministre sur la coordination des structures sous tutelle ou sous l'autorité directe du Ministre, préciser que le Secrétaire Permanent assure la coordination des structures relevant de son domaine d'activités sans préjudice du pouvoir hiérarchique ou de tutelle du Ministre sur ces structures.

12 Projet de décret portant révision du décret n°100/13 du 12 janvier 2016 portant autorisation de l'Etat du Burundi à participer au capital de la société mixte chargée de l'exploitation et de la maintenance du réseau de multiplexage et de distribution des signaux de télévision numérique, présenté par la Ministre de la Communication, des Technologies de l'Information et des Médias.

Conformément au décret n°100/13 du 12 janvier 2016 portant autorisation de l'Etat du Burundi à participer au capital de la société mixte chargée de l'exploitation et de la maintenance du

réseau de multiplexage et de distribution des signaux de télévision numérique, la société STNB a été créée avec 60% des actions pour la société StarTimes Network Technology Co.Ltd et 40 % des actions pour la partie burundaise.

Compte tenu du fait que l'apport en industrie avait été surévalué, la renégociation a permis d'aboutir à l'actionnariat de 45% au lieu de 40% pour la partie burundaise et 55% pour la partie chinoise au lieu de 60%.

L'objet de ce projet de décret est de se conformer à ces changements en révisant le décret donnant l'autorisation à l'Etat du Burundi à participer au capital social de la STNB, afin de tenir compte de la nouvelle répartition de l'actionnariat.

A l'issue de l'analyse, le projet de décret a été **adopté** avec entre autre observation, d'introduire une disposition qui précise que les modalités de partage des dividendes sont déterminées dans un contrat signé par les deux parties

13 Projet d'ordonnance ministérielle conjointe portant modalités d'application du décret n°100/261 du 18 novembre 2021 portant statuts des Anciens Combattants, présenté par le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants.

Ce projet d'ordonnance est prévu par le décret n°10/262 du 18 novembre 2021 portant statut des anciens combattants. Il vient préciser les modalités d'application de ce décret.

Il parle des droits de l'ancien combattant notamment en matière de sécurité sociale ainsi que d'autres avantages. Il parle également de ses obligations.

Le Conseil des Ministres avait analysé ce dossier et avait recommandé de:

- Elaborer la liste de tous démobilisés Province par Province ;
- Elaborer la liste des démobilisés qui bénéficient déjà des avantages de l'Etat ;
- Elaborer la liste des démobilisés les plus nécessiteux qui ont besoin d'une assistance ;

Après analyse du projet présenté qui a été élaboré sur base de ces éléments , le Conseil des Ministres l'a **adopté** avec les recommandations suivantes :

- Intégrer les montants induits par cette ordonnance dans la loi budgétaire en révision;
- Pour ceux qui vont bénéficier d'une allocation unique, préciser le montant dans cette ordonnance ;
- Insérer un article qui précise que les montants des différentes types de prestations ainsi que les bénéficiaires sont précisés dans les annexes qui font partie intégrante de l'ordonnance;
- Sensibiliser les bénéficiaires pour une bonne utilisation du montant qu'ils auront reçu.

14. Note d'information sur la signature de l'accord intérimaire du Programme d'électrification des villages collinaires du Burundi avec la société Virunga Power Holdings Ltd, présentée par le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines.

Le Projet d'accord intérimaire a été analysé par le Conseil des Ministres en date du 27 septembre 2023, et il avait été demandé de fournir les preuves des capacités financières du partenaire pour mener à bon port ce Programme.

Cette note apporte des clarifications additionnelles sur ce Projet.

Il convient de noter que cet accord intérimaire permet au projet de démarrer, avant la fin de l'année 2024, la phase de construction des projets totalisant environ quarante cinq mille (45 000) branchements dans une période de deux ans.

Le projet dispose des appuis financiers suffisants qui, une fois l'Etat du Burundi et le partenaire travaillent de commun accord, permettront au Burundi d'atteindre le taux d'accès à l'électricité à plus de 70% en 2030.

Après la signature de l'accord intérimaire, la Société Financière Internationale du Groupe de la Banque Mondiale interviendra dans le Projet comme financier et co-développeur de Virunga Power en vue de rendre ce partenariat public-privé techniquement et financièrement viable et abordable.

Gridworks qui investit dans le projet à travers Virunga Power dispose des capacités financières confirmées pour garantir le respect du timing de mise en œuvre alloué au projet.

Le Conseil des Ministres a **approuvé** la signature de cet Accord intérimaire.

15. Divers

Son Excellence le Président de la République a informé le Conseil des Ministres de la fin de la mission des troupes de la Communauté Est Africaine en République Démocratique du Congo, et que la suite sera faite au niveau bilatéral.

Fait à Bujumbura, le 07 décembre 2023

Le Secrétaire Général de l'Etat et Porte -Parole

Prosper NTAHORWAMIYE